

**POUR FACILITER VOS DÉMARCHES, VOUS POUVEZ ACCÉDER À VOTRE ESPACE PERSONNEL
SUR LE SITE DU CNIPT : www.cnipt.fr EN CLIQUANT SUR « ESPACE COTISANTS »**

**ATTENTION : un nouvel accord interprofessionnel est entré en vigueur au 01 août 2021 et entraîne
des modifications : à consulter dans les rubriques concernées (notées en rouge).**

Vous pouvez ainsi :

- Effectuer vos déclarations de ventes de pommes de terre de consommation,
- Éditer les factures correspondantes pour votre comptabilité,
- Procéder au règlement en ligne des cotisations dues,
- Accéder à vos historiques de cotisations,
- Mettre à jour vos données administratives.

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner lors de votre première connexion. N'hésitez pas à nous contacter au 01 44 69 42 14 ou 01 44 69 42 15 ou par mail à l'adresse cotisation@cnipt.com

Si toutefois vous n'avez pas d'accès internet, merci de nous adresser par voie postale votre formulaire de déclaration papier complété et accompagné de votre règlement. Dans ce cas, une fois la déclaration finalisée, n'oubliez pas d'en conserver une copie comme justificatif pour votre comptabilité.

NOTICE EXPLICATIVE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ 2021-2022 À 2023-2024

COTISATION INTERPROFESSIONNELLE RENDUE OBLIGATOIRE PAR EXTENSION

Accord Interprofessionnel du 31 mars 2021

Circulaire page 2

Notice explicative pages 3 - 12

CONTRIBUTION VOLONTAIRE - FMSE - DIALOGUE INTERPROFESSIONNEL

Accord Interprofessionnel du 26 mai 2021

Circulaire page 13

Notice explicative pages 14 - 15

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF À LA RÉALISATION ET AU FINANCEMENT D' ACTIONS COLLECTIVES DANS LA FILIÈRE DE LA POMME DE TERRE DE CONSOMMATION ET DE PRIMEUR

Applicable pendant les campagnes 2021-2022 ; 2022-2023 ; 2023-2024

Pages 16 - 21

Ceci est une notice explicative qui ne doit en aucun cas être complétée et retournée au CNIPT

COTISATION INTERPROFESSIONNELLE RENDUE
OBLIGATOIRE PAR EXTENSION

Accord Interprofessionnel du 31 mars 2021

**CIRCULAIRE RELATIVE AU PAIEMENT DES COTISATIONS
INTERPROFESSIONNELLES POUR LES CAMPAGNES 2021-2022 à 2023-2024**

L'accord interprofessionnel relatif aux cotisations pour les campagnes 2021-2022 à 2023-2024 a été voté par le Conseil d'Administration du CNIPT le 31 mars 2021. L'accord a été étendu par Arrêté interministériel du 29 juillet 2021, publié au Journal Officiel le 7 août 2021.

Le paiement des cotisations interprofessionnelles est rendu **obligatoire** en application des dispositions de l'article 164 du Règlement européen (UE) n° 1038/2013 du 17 Décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et des articles L.632-1 et suivants du Code Rural relatives aux organisations interprofessionnelles.

Les cotisations interprofessionnelles instituées sur les pommes de terre de consommation vendues à l'état frais, conservation et primeurs, sont destinées à permettre la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation d'actions collectives. **L'accord interprofessionnel est joint en annexe de la notice explicative.**

COTISATIONS

Les cotisations interprofessionnelles instituées par cet Accord (articles 5, 6 et 7) portent sur les pommes de terre de consommation produites en France vendues à l'état frais et sont les suivantes :

a. Une cotisation dite « de base » dont le montant est fixé à 1,76 Euros HT par tonne portant sur toutes les pommes de terre de consommation commercialisées, quelle que soit leur destination, destinée au financement de l'ensemble des actions autres que celles qui sont prévues au b) ci-dessous.

La cotisation de base est due par tout producteur, négociant ou autre opérateur identifiant avec son numéro CNIPT, sous son nom, des ventes vrac ou logées.

La part de cette cotisation due par le producteur, soit 0,88 € HT par tonne, est prélevée et reversée au CNIPT par l'opérateur visé précédemment ;

b. Une cotisation dite « publi-promotion » d'un montant de 1,00 Euro HT par tonne, portant sur les pommes de terre de consommation vendues en France, destinée au financement des actions de promotion et de mise en valeur de la production sur le marché français. Sauf disposition particulière portée à sa connaissance, elle est payée au CNIPT par le dernier opérateur livrant à une collectivité ou au commerce de détail, y compris les centrales d'achat.

Elle est répercutée dans le prix de vente et la mention « cotisation CNIPT pour la publi-promotion incluse » doit figurer en clair sur les factures ;

c. Par accord avec le GIPT, une cotisation dite « industrie » d'un montant de 0,60 Euro HT par tonne, destinée au financement d'actions de recherche et de développement et à la diffusion des résultats, portant sur les pommes de terre de consommation destinées à la transformation industrielle et ne faisant pas l'objet d'un prélèvement par le GIPT.

MODALITÉS

Tout opérateur commercialisant des pommes de terre conditionnées ou préparées à son nom doit obligatoirement faire figurer sur les conditionnements mis en vente au détail, et sur les documents de transport pour les marchandises exportées en vrac, un numéro opérateur délivré par le CNIPT. Il doit donc se faire connaître auprès du CNIPT - 43-45 rue de Naples - 75008 PARIS, courriel : cotisation@cnipt.com, Téléphone : 01 44 69 42 14 ou 01 44 69 42 15.

Un dépôt de garantie peut être demandé.

Les cotisations sont calculées sur la base de déclarations d'activité **mensuelles, trimestrielles ou annuelles. Le CNIPT détermine la périodicité la plus adaptée au volume et aux caractéristiques de votre activité et notamment sa régularité.**

Ces déclarations d'activité doivent impérativement être transmises au CNIPT avant le 20 du mois suivant la fin du mois de l'activité concernée.

CONTRÔLES

L'Accord interprofessionnel prévoit également que tout opérateur doit répondre aux enquêtes et demandes d'information du CNIPT et se soumettre à tout contrôle qui pourrait être effectué sur place.

L'établissement des déclarations d'activité périodiques est également obligatoire. En cas de non-respect des dispositions de cet accord, l'opérateur concerné risque de se mettre en infraction vis-à-vis de ses obligations interprofessionnelles. Le CNIPT pourra alors saisir la justice civile pour obtenir le paiement des cotisations dues.

Enfin, en application de l'article L.632-6 du Code Rural, si l'opérateur omet d'effectuer la déclaration servant d'assiette à la cotisation, le CNIPT pourra lui demander une cotisation provisionnelle, basée sur une évaluation de son activité. Le montant définitif pourra ensuite être ajusté en fonction des éléments fournis ou obtenus lors d'un contrôle.

NOTICE EXPLICATIVE SUR LA TENUE DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Campagnes 2021-2022 à 2023-2024

La déclaration d'activité relative au commerce de pommes de terre de consommation constitue le support de paiement de votre cotisation, et il est donc particulièrement important de la compléter et de nous la renvoyer dans les meilleurs délais.

Les taux de cotisations ont été adoptés par le Conseil d'administration du CNIPT et figurent en page 2.

Votre cotisation doit donc être calculée avec les taux mentionnés dans l'application de déclaration en ligne, ou imprimés sur le formulaire de déclaration.

La déclaration en ligne doit être établie, validée et réglée aux dates demandées. Le paiement en ligne vous est proposé. A défaut, un exemplaire original doit être envoyé au CNIPT daté et signé, accompagné du règlement correspondant.

Une facture est émise pour chaque déclaration. Cette facture est téléchargeable depuis votre espace opérateur dans la page « Mes factures ».

Nous vous rappelons que :

- Votre déclaration doit être saisie en ligne, ou à défaut, adressée au plus tard le 20 du mois suivant la période de référence, accompagnée, le cas échéant, du règlement de la cotisation. N'oubliez pas d'inscrire la période de référence sur votre formulaire de déclaration pour les envois postaux.
- Si vous n'avez ni commercialisé, ni acheté, de pommes de terre sur la période de référence, vous devez tout de même le saisir sur l'application en ligne, ou à défaut, nous retourner votre formulaire en cochant la case « *Vous n'avez pas vendu, ni acheté, de pommes de terre durant cette période* ».
- Si votre activité est impactée par des changements importants (changement de raison sociale, d'adresse, de dirigeant, cessation momentanée ou définitive d'activité, ...) vous devez en avertir nos services dans les plus brefs délais.

Le formulaire de la déclaration d'activité relative au commerce de pommes de terre de consommation est composé de 4 pages :

- Page 1 : récapitulatif des informations relatives à l'identification de votre structure et à votre activité.
- Page 2 et début de la page 3 : informations liées aux tonnages de pommes de terre vendus durant la période de référence.
- Fin de la page 3 : informations liées aux tonnages de pommes de terre achetés en vue de leur commercialisation durant la période de référence.

Attention : Le cumul des tonnages achetés de pommes de terre identifiées et /ou importés ne peut pas être supérieur aux tonnages vendus de pommes de terre identifiées.

- Page 4 : récapitulatif du calcul de la cotisation interprofessionnelle rendue obligatoire par extension.
- Fin de la page 4 : Formulaire de déclaration pour le calcul de la contribution volontaire collectée par le CNIPT pour le compte de l'ASPDT (section Pommes de terre du FMSE) et le dialogue interprofessionnel.

Nouvel espace professionnel au 1^{er} août 2021

Cet espace reprend les données déjà saisies dans la version précédente de l'application. Pour vous connecter, il suffit de vous rendre dans l'espace « cotisants » du site www.cnipt.fr (Cnipt pro) et de renouveler votre mot de passe.

Nous mettons ainsi à votre disposition une nouvelle application de déclaration en ligne avec des fonctionnalités améliorées telles que : Une déclaration plus ergonomique, l'édition de factures, des tableaux de synthèse des déclarations, la gestion de vos partenaires, le regroupement dans la même application de vos espaces Cotisations et Qualité.

Dans la nouvelle application vous devez compléter vos déclarations dans l'ordre chronologique des périodes déclaratives, afin de ne pas laisser des périodes précédentes non renseignées.

La saisie de la déclaration se décompose désormais en 4 étapes :

Préparation : Dans ce premier écran, vous pouvez sélectionner toutes les activités (Ventes, Export Achats, Imports) correspondant à votre activité réelle sur la période déclarée.

Ainsi, à cette étape, vous indiquez si vous avez effectué des ventes sur le marché français ou à l'export, si vous avez effectué des achats de pommes de terre en France ou à l'import et enfin si vous vendez, ou achetez en mode conventionnel, en bio, ou en mode mixte. Pour cela, il vous suffit d'activer les boutons correspondants.

Si vous n'avez ni acheté, ni vendu de Pommes de terre sur la période : cocher ce bouton. Dans ce cas vous n'aurez pas à renseigner la totalité de la déclaration, et aucune facture n'est émise.

Saisie des Ventes : avec le bouton « Ajouter une ligne » vous renseignez chaque vente, que vous « validez » en bout de ligne.

Saisie des Achats : de la même façon, renseignez tous vos achats.

Calcul de la Cotisation : le calcul se fait automatiquement selon les données de l'accord interprofessionnel en vigueur.

Validation et Edition de la Facture

Vous pouvez suivre la progression de vos saisies sur le bandeau de suivi situé en haut d'écran :

Cette ligne récapitule les tonnages cumulés que vous avez saisis dans chaque tableau. Le clic sur la lettre désignant le tableau ouvre le tableau considéré. Un triangle avec point d'exclamation signifie que vous n'avez saisi aucun tonnage dans le tableau. Attention vous ne pourrez pas valider votre déclaration si un tableau ne contient aucun tonnage à moins de désélectionner ce tableau dans l'écran de préparation de la déclaration.

Une page de validation vous permet de visualiser les tonnages pris en compte pour le calcul des cotisations de base, publi-promotion et industrie ainsi que les montants correspondants avant que la facture ne soit émise. Vous pouvez retourner dans les pages précédentes pour éventuellement corriger les données saisies. Une fois la validation effectuée, la facture est éditée, et vous ne pouvez plus modifier votre déclaration.

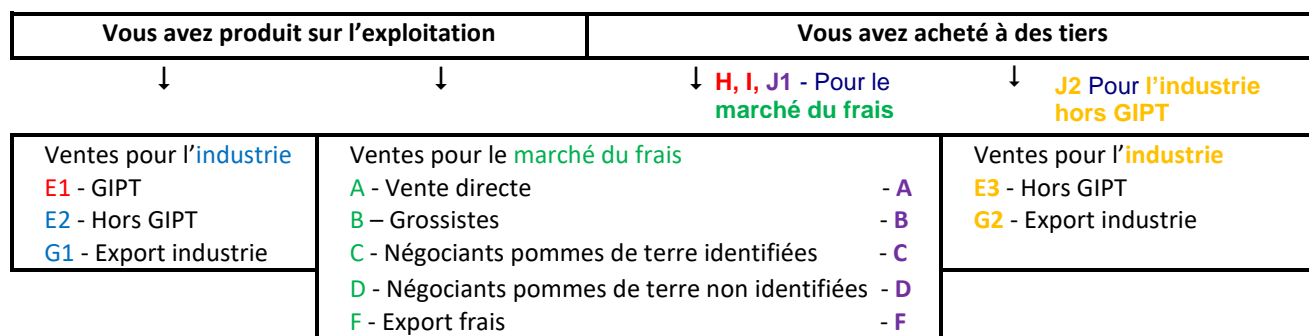
Cependant, si vous souhaitez malgré tout apporter une correction à votre déclaration, vous pouvez nous contacter par téléphone afin que nous remettons votre déclaration en mode correction pour vous permettre de la modifier et que nous émettions un avoir sur la facture déjà émise.

Pour faciliter votre préparation, et vos saisies, vous pouvez consulter le tableau synthétique ci-après qui reprend les évolutions introduites par le nouvel accord interprofessionnel du 31 mars 2021.

Enfin, dans chaque rubrique, des bulles d'aide sont proposées pour répondre à vos questions : (?)

Evolution notable : La déclaration de surface plantée : à des fins statistiques, le CNIPT demande dorénavant aux producteurs de déclarer les surfaces plantées (Conservation, Primeur, Bio) en Hectare.

TABLEAU SYNTHETIQUE¹



VOUS AVEZ VENDU EN FRANCE MÉTROPOLITAINE :

<input type="radio"/> en direct et/ou à des distributeurs et/ou à des collectivités et/ou autres	A
<input type="radio"/> à des grossistes	B
<input type="radio"/> à des négociants/coopératives (identifié par le déclarant)	C
<input type="radio"/> à des négociants/coopératives (non identifié par le déclarant)	D
<input type="radio"/> à des Industries GIPT en France	E1
<input type="radio"/> à des Industries hors GIPT en France : Tonnages produits sur l'exploitation	E2
<input type="radio"/> à des Industries hors GIPT en France : Tonnages provenant d'achats à des tiers	E3

VOUS AVEZ EXPORTÉ :

<input type="radio"/> à destination du frais	F
<input type="radio"/> à destination du Marché de l'Industrie : Tonnages produits sur l'exploitation	G1
<input type="radio"/> à destination du Marché de l'Industrie : Tonnages provenant d'achats à des tiers	G2

VOUS AVEZ ACHETÉ :

<input type="radio"/> des PDT identifiées	H
<input type="radio"/> des PDT hors France (Importations)	I
<input type="radio"/> des PDT non identifiées (vrac-big bag) en France à destination du marché du Frais	J1
<input type="radio"/> des PDT non identifiées (vrac-big bag) en France à destination du marché de l'Industrie	J2

		Calcul	Taux de cotisation	Montant HT	
Partie 1	Ligne de calcul utilisée si le cumul des tonnages saisis en J1 = 0 ou si ce cumul des tonnages saisis en J1 devient < au cumul des ventes (A + B + C + F) - (H + I) sur la campagne.	Cotisation de base « Part production et vente » sur la vente de pommes de terre issues de l'exploitation	$(A + B + C + F) - (H + I)$	1,76€/T	
		Cotisation de base « part vente » sur la vente de pommes de terre achetées en Brut.	$(A + B + C + F) - (H + I)$	0,88€/T	
Partie 2	Ces lignes de calcul de la cotisation sont utilisées si des tonnages de pommes de terre en brut sont saisis en J1 tant que la totalité de ces tonnages achetés n'ont pas été revendus lors de la campagne	Cotisation de base « part production » part prélevée à l'achat aux producteurs	J1	0,88€/T	
		Cotisation publi-promotion	A + B	1,00€/T	
		Cotisation industrie	$E2 + G1 + J2$	0,60€/T	
MONTANT TOTAL HT					
TVA 20%					
Cotisation due au CNIPT, MONTANT TTC à régler					

¹ Evolution introduite par l'accord interprofessionnel du 31 mars 2021 : selon le principe du prélèvement à la source, communément utilisé aujourd'hui, les cotisations perçues auprès des producteurs/fournisseurs (cotisation de base « part producteur » de 0.88 € HT par tonne achetée), doivent être reversées au CNIPT dès l'achat. La « part vente » du vendeur conditionneur, reste à verser lors de la vente. C'est pourquoi, il est désormais demandé de séparer les tonnages selon leur origine, et de respecter les règles de calcul.

Les « part vente » et « part production » soit 1.76 € HT par tonne qui constituent la cotisation de base pour les producteurs qui ne pratiquent pas d'achat/revente, est regroupée dans la partie (1) du tableau de calcul de la cotisation.

Dès qu'il y a un achat, les lignes de la partie (2) sont utilisées jusqu'à ce que le tonnage cumulé des ventes devienne supérieur au tonnage cumulé des achats sur la campagne.

Cela permet de reverser au CNIPT la « part producteur » perçue auprès du producteur vendeur (0.88 € HT par tonne achetée) dès l'achat, et de cotiser ensuite la « part vente » lors de la vente de ces tonnages (également 0.88 € HT par tonne vendue). Nous restons à votre écoute pour vous accompagner.

Vous trouverez ci-dessous les définitions et explications utiles à la rédaction de la déclaration « papier ». Vous les retrouvez, sous forme de bulles d'aide (?) dans l'application en ligne.


1 - INFORMATIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DE VOTRE STRUCTURE ET À VOTRE ACTIVITÉ



DÉCLARATION D'ACTIVITÉ RELATIVE AU COMMERCE DE POMMES DE TERRE DE CONSOMMATION

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 31 MARS 2021 ETENDU PAR ARRETE INTERMINISTERIEL DU 29 JUILLET 2021

NE PAS OUBLIER DE REMPLIR LES ELEMENTS D'IDENTIFICATION CI-DESSOUS

<p>Campagne : 2021 - 2022</p> <p>Période de la déclaration :</p> <p>.....</p> <p><i>Merci de renvoyer votre déclaration complétée au plus tard le 20 du mois suivant la période de référence à l'adresse ci-dessous :</i></p> <p> CNIPT - Service cotisations 43-45 rue de Naples 75008 Paris Tél. : 01 44 69 42 14 ou 01 44 69 42 15 Courriel : cotisation@cnipt.com</p>	<p>N° opérateur : OP.....</p> <p>Nom ou raison sociale :</p> <p>Adresse :</p> <p>Tél. :</p>
<p><i>Merci de nous indiquer l'interlocuteur chargé d'établir les déclarations :</i></p> <p>Nom : Prénom : Courriel :</p>	

La période de la déclaration : celle-ci diffère selon la fréquence de vos déclarations d'activité. Ainsi, pour la campagne 2021-2022 :

- Pour les opérateurs « **mensuels** » : le mois concerné (d'Août 2021 à Juillet 2022)
- Pour les opérateurs « **trimestriels** » :
Août à Septembre 2021 / Octobre à Décembre 2021 / Janvier à Mars 2022 / Avril à Juillet 2022
- Pour les opérateurs « **annuels** » : Campagne 2021-2022, soit du 1er Août 2021 au 31 Juillet 2022.
- NOUVEAUTE : pour les opérateurs « **semestriels** » : d'Août à Décembre 2021 ; et de Janvier 2022 à Juillet 2022.

Vous pouvez consulter le CNIPT si vous souhaitez modifier cette période pour la prochaine campagne.

La date limite de retour est toujours le 20 du mois suivant la période déclarée.

N° opérateur : numéro de référence à rappeler dans tous vos échanges avec le CNIPT. Ce numéro est prérempli si vous recevez une déclaration personnalisée ou si vous téléchargez votre déclaration depuis votre compte cotisant. Il vous faut impérativement l'inscrire si vous utilisez un formulaire de déclaration vierge.

Raison sociale et adresse : en général déjà pré remplie. Veuillez toujours vérifier que ces informations sont à jour et nous signaler les changements éventuels. Renseigner ces informations si vous utilisez un formulaire de déclaration vierge.

Evolution :

Si vous ne l'avez pas encore fait, merci de déclarer votre **surface plantée** : **en Hectare**

NB : il vous est demandé dorénavant de déclarer votre surface plantée de la campagne déclarée en Hectare.

Activité :

➤ Si vous avez vendu des pommes de terre durant la période, en cochant les cases de destination des ventes, vous serez dirigé sur les différents tableaux à compléter en page 2 et 3 du formulaire de déclaration. Le tableau indiqué doit être complété si au moins une case « oui » est cochée.

Vous n'avez pas vendu et vous n'avez pas acheté de pomme de terre durant cette période

Vous avez vendu en France métropolitaine :		Tableau
<input type="checkbox"/>	en direct et/ou à des distributeurs et/ou à des collectivités et/ou autres	A
<input type="checkbox"/>	à des grossistes	B
<input type="checkbox"/>	à des négociants/coopératives (identifié par le déclarant)	C
<input type="checkbox"/>	à des négociants/coopératives (non identifié par le déclarant)	D
<input type="checkbox"/>	à des Industries GIPT en France	E1
<input type="checkbox"/>	à des Industries hors GIPT en France : Tonnages produits sur l'exploitation	E2
<input type="checkbox"/>	à des Industries hors GIPT en France : Tonnages provenant d'achats à des tiers	E3

Vous avez exporté :		Tableau
<input type="checkbox"/>	à destination du frais	F
<input type="checkbox"/>	à destination du Marché de l'Industrie : Tonnages produits sur l'exploitation	G1
<input type="checkbox"/>	à destination du Marché de l'Industrie : Tonnages provenant d'achats à des tiers	G2

Vous avez acheté :		Tableau
<input type="checkbox"/>	des PDT identifiées	H
<input type="checkbox"/>	des PDT hors France (Importations)	I
<input type="checkbox"/>	des PDT non identifiées (vrac-big bag) en France à destination du marché du Frais	J1
<input type="checkbox"/>	des PDT non identifiées (vrac-big bag) en France à destination du marché de l'Industrie	J2

Tableaux à compléter lorsque vous cochez une case

- Vous avez momentanément cessé votre activité pommes de terre du __/__/__ au __/__/__
- Vous avez terminé votre commercialisation pour la campagne **2021-2022**
- Vous avez définitivement cessé votre activité pommes de terre. Date de fin de l'activité : __/__/__

Motif :

<input type="checkbox"/>	Arrêt de l'activité pommes de terre	
<input type="checkbox"/>	Cession de l'entreprise <i>(indiquez les coordonnées du repreneur)</i>	Nom ou raison sociale : Adresse : Tél. :
<input type="checkbox"/>	Fermeture <i>Précisez si :</i> <input type="checkbox"/> Retraite ou <input type="checkbox"/> décès, le cas échéant	
<input type="checkbox"/>	Liquidation	Date du jugement : __/__/__
<input type="checkbox"/>	Autre <i>(préciser)</i>	

L'auteur atteste sur l'honneur l'exactitude et la sincérité des informations communiquées ci-après aux fins de calcul et de versement de la cotisation due au CNIPT et de la contribution volontaire. Ces renseignements sont confidentiels, mais peuvent faire l'objet de contrôles par des agents du CNIPT.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le CNIPT pour le traitement de la collecte des cotisations colontaires et obligatoires, comme décrit dans notre politique de confidentialité accessible en ligne dans votre espace cotisant sous la rubrique "documents".

Elles sont conservées pendant 5 ans et seront ensuite archivées puis définitivement supprimées lorsqu'aucun contrôle ne peut plus être légalement opéré. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement en contactant le CNIPT à l'adresse cotisation@cnipt.com ou par courrier à l'adresse : CNIPT - 43-45 rue de Naples - 75008 Paris

Pour chacun de tous les tableaux suivants que vous complétez, vous devez désormais indiquer le tonnage relatif au BIO, ceci afin d'en tenir compte dans nos statistiques et de valoriser cette activité.

Remarque : si l'espace laissé à votre disposition est insuffisant, merci d'indiquer le total du tonnage dans la case prévue à cet effet sur le formulaire et de joindre à votre formulaire des tableaux détaillés respectant les modèles présentés sur cette la déclaration.

Nous vous rappelons également que l'ensemble des tableaux doit être renseigné en TONNES.

2 - TONNAGES DE POMMES DE TERRE VENDUS

En fonction du tableau rempli en page 1 de votre formulaire de déclaration, vous saurez quel tableau compléter.

TABLEAU A

Directement sur le marché français en Tonnes

A - VENTES SUR LE MARCHÉ FRANÇAIS

Destination	Conservation (T)	Primeur (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
Vente directe				
Distribution				
Collectivité				
Autre				
TOTAL A				

La vente directe : elle concerne les transactions s'inscrivant dans un circuit court de commercialisation, à destination du consommateur final (ex : ferme, marché, distributeur automatique de pommes de terre, etc...).

La distribution : cette catégorie concerne les ventes à destination d'un réseau de distribution de détail (petites, moyennes et grandes surfaces), via une centrale d'achat ou directement auprès du point de vente.

Les collectivités : concerne les ventes à destination de la restauration scolaire, de la restauration d'entreprise et de la restauration privée.

Autre : vous pouvez indiquer dans cette catégorie les ventes que vous ne saurez attribuer aux autres classifications.

TABLEAU B

A des grossistes en France en Tonnes (joindre la liste)

B - VENTES VERS DES GROSSISTES EN FRANCE

N° Opérateur <i>Cadre réservé au CNIPT</i>	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeur (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
TOTAL B						

Les grossistes : concerne les ventes à destination de commerçants basés en France métropolitaine qui servent d'intermédiaire entre les producteurs et les détaillants.

TABLEAU C

A des Négociants et des Coopératives en France Identifiées par le déclarant/Cotisation payée par le vendeur en Tonnes (Joindre liste)

C - VENTES IDENTIFIÉES PAR LE DÉCLARANT VERS DES NÉGOCIANTS ET DES COOPÉRATIVES EN FRANCE

N° Opérateur <i>Cadre réservé au CNIPT</i>	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeur (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
TOTAL C						

Vente identifiée : se dit d'une marchandise qui porte l'étiquette réglementaire. C'est à l'opérateur qui fait porter son identifiant CNIPT sur l'étiquette de la marchandise au moment de la transaction de s'acquitter de la cotisation rendue obligatoire par extension.

TABLEAU D

A des négociants et des Coopératives en France Non identifiées par le déclarant /Cotisation payée par l'acheteur en Tonnes (Joindre liste)

D - VENTES NON IDENTIFIÉES PAR LE DÉCLARANT VERS DES NÉGOCIANTS ET DES COOPÉRATIVES EN FRANCE

N° Opérateur <i>Cadre réservé au CNIPT</i>	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeur (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
TOTAL D						

Ventes Non Identifiées : Se dit d'une marchandise pas encore identifiée par une étiquette réglementaire. C'est à l'acheteur qui identifiera le produit avec son N° CNIPT de s'acquitter de la cotisation rendue obligatoire par extension.

Les négociants : concerne les ventes à destination d'un interlocuteur basé en France métropolitaine qui a une activité de négoce, c'est-à-dire d'achat et de revente.

Les coopératives : concerne les ventes à destination de groupement de producteurs ou de coopératives agricoles basées en France métropolitaine.

TABLEAUX E1, E2 et E3**TONNAGES DE POMMES DE TERRE VENDUS A DESTINATION DE L'INDUSTRIE France****E1 - VENTES VERS DES INDUSTRIES GIPT EN FRANCE : TONNAGES PROVENANT DE L'EXPLOITATION ET ACHETÉS À DES TIERS**

N° Opérateur <i>Cadre réservé au CNIPT</i>	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeur (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
TOTAL E1						

Il vous est demandé de déclarer les tonnages (produits sur l'exploitation ou achetés à des tiers) vendus aux Industries relevant du GIPT (liste consultable sur le site internet www.gipt.net) : les cotisations sont perçues directement par l'industriel et reversée au GIPT. Vous n'êtes pas redevable de la cotisation industrie mais le CNIPT exploite ces tonnages à des fins statistiques.

Evolution introduite par l'accord Interprofessionnel du 31 mars 2021 : les 2 nouveaux tableaux suivants complètent cette rubrique pour déclarer les tonnages vendus à des industries en France ne relevant pas du GIPT pour être transformé en divers produits à base de pommes de terre (frites, purée, chips, etc...). :

E2 - VENTES VERS DES INDUSTRIES HORS GIPT EN FRANCE : TONNAGES PRODUITS SUR L'EXPLOITATION

N° Opérateur <i>Cadre réservé au CNIPT</i>	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeur (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
TOTAL E2						

Dans le tableau E2 : Indiquer dans ce tableau, vos ventes de pommes de terre produites sur l'exploitation à des 'industries non affiliées au GIPT. Vous êtes redevable de la cotisation industrie "GIPT" sur ces tonnages car les industriels non affiliés au GIPT ne versent pas directement la cotisation Industrie au GIPT.

E3 - VENTES VERS DES INDUSTRIES HORS GIPT EN FRANCE : TONNAGES PROVENANT D'ACHATS À DES TIERS

N° Opérateur <i>Cadre réservé au CNIPT</i>	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeur (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
TOTAL E3						

Dans le tableau E3 : Indiquer dans ce tableau, vos ventes de pommes de terre achetées à des tiers pour être vendues à des industries non affiliées au GIPT. Vous n'êtes pas redevable de la cotisation industrie "GIPT" sur ces tonnages vendus à des industries Hors GIPT car vous cotisez ou avez cotisé sur ces tonnages sur les achats déclarés. (Tableau J2)

TABLEAUX F ET G TONNAGES DE POMME DE TERRE VENDUS A DESTINATION DE L'EXPORTATION

F - EXPORTATION À DESTINATION DU MARCHÉ DU FRAIS

Pays de destination	Conservation (T)	Primeur (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
TOTAL F				

Indiquez ici, par pays de destination, vos ventes à l'export à destination du marché du frais. Ces tonnages sont comptabilisés pour le calcul de l'assiette de la cotisation de base.

Evolution introduite par l'accord Interprofessionnel du 31 mars 2021 : les 2 nouveaux tableaux suivants complètent cette rubrique pour déclarer les tonnages vendus à l'exportation à des industries, pour être transformé en divers produits à base de pommes de terre (frites, purée, chips, etc...), en distinguant l'exportation des tonnages produits sur l'exploitation (G1), des tonnages exportés provenant d'achats à des tiers (G2) :

G1 - EXPORTATIONS À DESTINATION DU MARCHÉ DE L'INDUSTRIE : TONNAGES PRODUITS SUR L'EXPLOITATION

Pays de destination	Conservation (T)	Primeur (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
TOTAL G1				

Indiquez ici, par pays de destination, vos ventes à l'export à destination du marché de l'industrie, **de pommes de terre produites sur votre exploitation**. Ces tonnages sont comptabilisés pour le calcul de l'assiette de la cotisation Industrie.

G2 - EXPORTATIONS À DESTINATION DU MARCHÉ DE L'INDUSTRIE : TONNAGES PROVENANT D'ACHATS À DES TIERS

Pays de destination	Conservation (T)	Primeur (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
TOTAL G2				

Indiquez ici, par pays de destination, vos ventes à l'export à destination du marché de l'industrie, **de pommes de terre produites achetées à des tiers**. Ces tonnages ne sont pas comptabilisés pour le calcul de l'assiette de la cotisation Industrie, car vous cotisez, ou avez cotisé, sur ces tonnages lors des achats déclarées (Tableau J2)

Exportation : vente effectuée par un opérateur et livrée hors France métropolitaine : Concerne les tonnages identifiés et vendus sous votre raison sociale à un acheteur situé hors de France métropolitaine pour le marché du frais ou de l'industrie. La facture est établie directement par vous-même et la DEB (Déclaration d'Echange de Biens) est à effectuer par vous-même.

3 - TONNAGES DE POMMES DE TERRE ACHETÉS : TONNAGES DE POMMES DE TERRE ACHETES A DESTINATION DU MARCHÉ DU FRAIS ET DE L'INDUSTRIE

TABLEAUX H ET I

H - ACHATS DE POMMES DE TERRE, IDENTIFIÉS POUR RÉALISER LES VENTES À DESTINATION DU FRAIS EN FRANCE ET À L'EXPORT

N° Opérateur <i>Cadre réservé au CNIPT</i>	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeur (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
TOTAL H						

Achats de pommes de terre, identifiés pour réaliser les ventes à destination du marché du Frais en France et à l'Export, ventes déclarées dans les tableaux A, B, C et F en Tonnes.

Achat identifié : se dit d'une marchandise qui porte l'étiquette réglementaire. C'est à l'opérateur qui fait porter son identifiant CNIPT sur l'étiquette de la marchandise au moment de la transaction de s'acquitter de la cotisation de base rendue obligatoire par extension.

I - ACHATS DE POMMES DE TERRE HORS FRANCE MÉTROPLITAINE POUR RÉALISER LES VENTES À DESTINATION DU FRAIS EN FRANCE ET À L'EXPORT

Pays d'origine	Conservation (T)	Primeur (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
TOTAL I				

La cotisation de base rendue obligatoire par extension ne s'applique pas aux importations puisque ces pommes de terre ne sont pas produites en France. Le CNIPT exploite ces tonnages à des fins statistiques.

Les achats mentionnés dans ces deux tableaux doivent être ceux qui ont servi à vos ventes durant la période de référence. En aucun cas, le cumul de ces deux tableaux (H+I) ne peut être supérieur à la somme des ventes déclarées pour la période dans les tableaux (A + B + C + F).

TABLEAUX J

Evolution 2021/2022 introduite par l'accord Interprofessionnel du 31 mars 2021 : les 2 nouveaux tableaux suivants complètent cette rubrique pour distinguer les achats de pommes de terre en brut destinés au marché du frais de ceux destinés au marché de l'industrie

J1 - ACHATS NON IDENTIFIÉS (VRAC, BIG BAG) EN FRANCE À DESTINATION DU MARCHÉ DU FRAIS

N° Opérateur <i>Cadre réservé au CNIPT</i>	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeur (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
TOTAL J1						

Vous êtes redevable de la cotisation de base, part "Producteur" sur ces achats puisque vous avez collecté cette cotisation auprès de votre fournisseur au moment de l'achat.

J2 - ACHATS DE POMMES DE TERRE, NON IDENTIFIÉS (VRAC, BIG BAG) EN FRANCE À DESTINATION DU MARCHÉ DE L'INDUSTRIE, CORRESPONDANT AUX VENTES DÉCLARÉES OU À DÉCLARER ULTÉRIEUREMENT DANS LES TABLEAUX E3 ET G2. NE PAS INCLURE LES ACHATS DESTINÉS À L'INDUSTRIE GIPT (TABLEAU E1).

N° Opérateur <i>Cadre réservé au CNIPT</i>	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeur (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
TOTAL J2						

Vous êtes redevable de la cotisation Industrie sur ces tonnages puisque vous avez collecté cette cotisation auprès de votre fournisseur au moment de l'achat.

Achats de pommes de terre non identifiées : se dit d'une marchandise qui ne porte pas l'étiquette réglementaire (achats en brut, en vrac, en big-bag, en palox)

4 – COTISATION INTERPROFESSIONNELLE RENDUE OBLIGATOIRE PAR EXTENSION

Cette partie récapitule le calcul de la cotisation due au CNIPT en reportant les tonnages déclarés dans les différents tableaux des pages 2 et 3 du formulaire de déclaration.

Attention :

- C'est le montant TTC qui doit être réglé au CNIPT ;
- Pour que ce document soit valable, il doit être daté et signé ;
- Ne pas oublier d'indiquer votre mode de règlement et de le joindre le cas échéant.

Evolution introduite par l'accord interprofessionnel du 31 mars 2021 : selon le principe du prélèvement à la source, communément utilisé aujourd'hui, les cotisations perçues auprès des producteurs/fournisseurs (cotisation de base « part producteur » de 0.88 € HT par tonne achetée), doivent être reversées au CNIPT dès l'achat. La « part vente » du vendeur conditionneur, reste à verser lors de la vente. C'est pourquoi, il est désormais demandé de séparer les tonnages selon leur origine, et de respecter les règles de calcul.

Les « part vente » et « part production » soit 1.76 € HT par tonne qui constituent la cotisation de base pour les producteurs qui ne pratiquent pas d'achat/revente, est regroupée dans la partie (1) du tableau de calcul de la cotisation.

Dès qu'il y a un achat, les lignes de la partie (2) sont utilisées jusqu'à ce que le tonnage cumulé des ventes devienne supérieur au tonnage cumulé des achats sur la campagne.

Cela permet de reverser au CNIPT la « part producteur » perçue auprès du producteur vendeur (0.88 € HT par tonne achetée) dès l'achat, et de cotiser ensuite la « part vente » lors de la vente de ces tonnages (également 0.88 € HT par tonne vendue). Nous restons à votre écoute pour vous accompagner.

COTISATION INTERPROFESSIONNELLE RENDUE OBLIGATOIRE PAR EXTENSION

	CALCUL	Tonnages	Taux de cotisation	Montant HT
Partie 1	Cotisation de base « Part production et vente » sur la vente de pommes de terre issues de l'exploitation (1)	$(A + B + C + F) - (H + I)$ *	1,76€/T	
Partie 2	Cotisation de base « part vente » sur la vente de pommes de terre achetées en Brut.(2)	$(A + B + C + F) - (H + I)$ **	0,88€/T	
	Cotisation de base « part Production » part prélevée à l'achat aux producteurs (2)	J1	0,88€/T	
	Cotisation publi-promotion	A + B	1,00€/T	
	Cotisation industrie	E2+G1+J2	0,60€/T	
MONTANT TOTAL HT				
TVA 20%				
Cotisation due au CNIPT, <u>MONTANT TTC à régler</u>				

* Attention : Le total (H + I) ne peut pas être supérieur au total (A + B + C + F)

** Attention : Le total (H + I) ne peut pas être supérieur au total (A + B + C + F)

Fait le ___/___/___ par _____ en qualité de _____

Signature

Mode de règlement : Chèque Virement

Coordonnées bancaires pour un règlement par virement :

Code établissement Code guichet Numéro de compte Clé RIB
18206 00420 04192470001 90

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1820 6004 2004 1924 7000 190

Simple, rapide et sécurisé :

Vous pouvez également régler le montant de votre cotisation via votre espace cotisant si vous effectuez votre déclaration en ligne :

Prélèvement SEPA ou Carte Bancaire

CONTRIBUTION VOLONTAIRE
FMSE - DIALOGUE INTERPROFESSIONNEL
Accord Interprofessionnel du 26 mai 2021

**CIRCULAIRE RELATIVE AU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE LA PRODUCTION
POUR LA SECTION POMME DE TERREDU FMSE ET LE DIALOGUE INTERPROFESSIONNEL
POUR LES CAMPAGNES 2021-2022 à 2023-2024**

Le 26 mai 2021, les associations membres du CNIPT ont signé un accord interprofessionnel relatif à une contribution volontaire de la production pour la section pommes de terre du FMSE (Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental) et le dialogue interprofessionnel dans la filière pomme de terre de conservation et de primeur.

La section pommes de terre du FMSE est représentée par l'Association Sanitaire de la Pomme de Terre (ASPDT). Ses membres sont l'Union Nationale des Producteurs de Pommes de Terre (UNPT), le Comité National Interprofessionnel de la Pomme de terre (CNIPT) et le Groupement Interprofessionnel pour la valorisation de la Pomme de Terre (GIPT). Dans le cadre des attributions accordées aux sections spécialisées du FMSE, l'ASPDT a pour mission d'indemniser ses affiliés pour les incidents sanitaires propres à son secteur de production. L'indemnisation est financée par les cotisations des producteurs et abondée par le FMSE. Toutes les informations sur la section pomme de terre du FMSE peuvent être trouvées sur le site internet du FMSE : <http://www.fmse.fr/sections/les-sections-specialisees/pdt/>

Les garanties apportées par le FMSE et ses sections spécialisées peuvent être mises en œuvre si :

- Le producteur a établi une déclaration de surface de l'ensemble de sa production de pomme de terre (frais, primeur, industrie, féculé mais hors la production de plants certifiés ayant un système spécifique) dans les délais impartis par la section spécialisée ASPDT ;
- Le producteur a versé sa contribution à la section Pommes de terre du FMSE (ASPDT) pour l'ensemble de sa production de pomme de terre. Cette cotisation est volontaire.

Cet accord permet également de collecter une contribution volontaire pour le dialogue interprofessionnel dont la totalité reviendra aux associations représentant les producteurs qui siègent au CNIPT. Cette contribution permettra de favoriser la représentation des producteurs dans les instances de la filière pomme de terre et d'améliorer ainsi la défense de leurs intérêts au sein du système interprofessionnel.

POUR TOUTE QUESTION CONCERNANT LES PRESTATIONS DE LA SECTION POMMES DE TERRE DU FMSE ET LA REPRÉSENTATION DES PRODUCTEURS AU SEIN DU CNIPT, S'ADRESSER À :

ASPDT, 43-45 RUE DE NAPLES, 75008 PARIS – 01 44 69 42 40

<http://www.ASPDT@producteursdepommesdeterre.org>

Afin de faciliter le versement de cette contribution qui garantit l'indemnisation des producteurs en cas de maladie de quarantaine, l'accord interprofessionnel du 24 Septembre 2020 offre un cadre de collecte simplifié, car associé à la collecte de la cotisation du CNIPT et selon le même le même principe.

Le montant consolidé de la collecte de cette contribution volontaire a été fixé par les associations membres du CNIPT à 0,15€ la tonne, net de taxes. Il se décompose en 0,02€ pour la section pommes de terre du FMSE et 0,13€ partagés entre les associations représentant les producteurs au sein du CNIPT (à date, UNPT, FELCOOP et COORDINATION RURALE).

Lorsque la collecte de la contribution volontaire pour l'ASPDT/FMSE et le dialogue interprofessionnel se fait à travers un premier metteur en marché, une part de 0,01€ la tonne sera prélevée sur la contribution prévue pour l'UNPT, pour être renversée directement au metteur en marché « collecteur ».

Les bénéficiaires de cette contribution volontaire ont signé une convention mandant le CNIPT qui en assure la collecte. L'intégralité sera reversée selon les modalités fixées à l'ASPDT et pour la contribution du dialogue interprofessionnel, aux associations représentant les producteurs qui siègent au CNIPT.

NOTICE EXPLICATIVE POUR LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE

La déclaration pour le versement de cette contribution volontaire vient **en complément** de la cotisation CNIPT obligatoire. Elle s'effectue sur le même formulaire, dans la une partie distincte.

ATTENTION :

La déclaration de surface et le versement de la contribution conditionnent l'affiliation des producteurs au système FMSE / ASPDT. La totalité des surfaces doit être déclarée avant le 30 Juin de chaque année en ayant rempli le formulaire qui a vous a été adressé par l'UNPT ou en se rendant sur le site intranet de l'UNPT en se connectant avec ses codes (si vous n'avez pas de codes, se rendre sur la page d'accueil du site de l'UNPT, dans le cadre "Extranet" cliquez sur « vous êtes un producteur », remplissez la fiche de renseignements. Après validation de vos informations vous recevrez un mot de passe).

Formulaire de déclaration de surfaces :

Déclaration en ligne : http://www.producteursdepommesdeterre.org/ext_prod/fi/surfaces

Déclaration par mail : fmse.pdt@aspdt.fr → [formulaire de déclaration fmse 2021](#)

Pour que votre déclaration « Contribution Volontaire » soit valide, n'oubliez pas de cocher la case ci-dessous :

J'accepte de verser/reverser la contribution volontaire collectée par le CNIPT pour l'ASPDT (section Pommes de Terre du FMSE) et le dialogue interprofessionnel.
La déclaration faite au titre de cette contribution volontaire m'engage pour toute la campagne annuelle. Le montant déclaré est définitif et non révisable.

- De dater et signer votre déclaration,
- Et d'indiquer votre mode de règlement et de le joindre le cas échéant.

• **POUR LES PRODUCTEURS :**

Si vous vous engagez, vous devrez déclarer vos tonnages et régler cette contribution **pour l'intégralité de la campagne**.

Je déclare et verse la contribution uniquement sur ma production : je renseigne le tableau ci-dessous.

Tonnage	Taux de contribution ⁽¹⁾	Montant net à payer
	0,15 €/T	

TONNAGE à indiquer = tonnage cotisation de base + tonnage cotisation industrie

Si vous avez vendu à un négociant et que vous souhaitez adhérer à la section pommes de terre du FMSE (ASPDT), assurez-vous que celui-ci vous prélève la contribution volontaire correspondante pour la reverser au CNIPT.

Dans le cas contraire, vous devez additionner les tonnages vendus aux négociants au tonnage précédemment calculé et indiquer ce total dans la case « tonnage ».

• **POUR LES NÉGOCIANTS, COOPÉRATIVES ET AUTRES COLLECTEURS**

Vous avez proposé aux producteurs avec lesquels vous travaillez de contribuer à la section pommes de terre du FMSE et au dialogue interprofessionnel.

Pour ceux qui ont accepté, vous collectez et vous portez en compte de tiers 0,15€ hors TVA sur chaque tonne achetée à ces producteurs que vous reverserez au CNIPT selon les modalités ci-dessous :

- **Une liste des producteurs ayant accepté de s'engager pour toute la campagne** doit être jointe à votre déclaration de tonnage soit au fur et à mesure de la campagne, soit en 2 fois en décembre (pour la période août-décembre) et en juillet (pour la période janvier-juillet). **Voir modèle page 12.**
- **Le tonnage à reporter dans la case prévue à cet effet sur les formulaires de déclaration** de janvier et de juillet, correspond au total des tonnages que vous avez achetés sur la période aux producteurs ayant accepté de s'engager et sur lequel vous avez collecté 0,15€ /Tonne sans TVA. Il ne sera peut-être pas identique à vos tonnages commercialisés déclarés en **cotisation interprofessionnelle rendue obligatoire par extension**.

Je déclare et reverse la contribution pour le compte d'autres opérateurs : je renseigne le tableau ci-dessous ou je joins un tableau selon le modèle ci-dessous à ma déclaration.

N° Opérateur <i>Cadre réservé au CNIPT</i>	Raison sociale	Nom du contact	Adresse postale	Tonnage
TOTAL TONNAGE				
Taux de contribution ⁽¹⁾				0,15€/T
Montant total net à payer				

- **POUR LES PRODUCTEURS ET LES COLLECTEURS :**

L'engagement des producteurs du versement de la contribution volontaire pour la section pomme de terre du FMSE est annuel, quelle que soit la périodicité des déclarations CNIPT, si la case prévue sur le formulaire, est cochée.

Le tonnage déclaré est non révisable. La contribution volontaire n'est pas assujettie à la TVA.

Le CNIPT effectue cette collecte **pour le compte** de l'ASPT et les associations représentant les producteurs. En y adhérant, vous vous engagez à verser la contribution sur le tonnage que vous aurez volontairement indiqué.